



**RAPPORT ANNUEL
2025-2026**

Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

TABLE DES MATIÈRES

- 1.** MESURES DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES RISQUES
- 2.** STRUCTURE, ACTIVITÉS ET CHÂÎNES D'APPROVISIONNEMENT
- 3.** POLITIQUES ET PROCESSUS DE DILIGENCE RAISONNABLE
- 4.** GESTION DES RISQUES DANS LA CHÂÎNE D'APPROVISIONNEMENT
- 5.** MESURES DE REMÉDIATION
- 6.** ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DES MESURES
- 7.** APPROBATION ET ATTESTATION DU RAPPORT

À PROPOS DU PRÉSENT RAPPORT

La *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (ci-après la « **Loi** ») vise à mettre en œuvre les engagements internationaux du Canada en matière de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants, notamment pour les entités qui importent des marchandises produites à l'extérieur du Canada.

Le présent rapport est préparé par la Société des loteries du Québec conformément à la Loi, conjointement avec ses filiales Société des établissements de jeux du Québec inc., Société des casinos du Québec inc. et Casiloc inc. (collectivement ci-après désignées la « **Société** »). Il présente les mesures prises au cours de l'exercice financier 2025-2026 pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de l'importation de marchandises au Canada.

1. MESURES DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES RISQUES

La commercialisation responsable constitue le pilier central de la mission de la Société, visant à optimiser la performance globale de l'organisation sur les plans social, économique et environnemental. À cet effet, contribuer à une économie durable et responsable fait partie de ses priorités et pour y arriver, l'organisation s'engage notamment à respecter les principes de l'approvisionnement responsable, autant dans le choix des biens et des services à acquérir que dans la sélection des fournisseurs avec qui elle fait affaire.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi en janvier 2024, la Société a poursuivi ses activités dans le respect de ces principes, en mettant en place des mesures adaptées à la nature et au niveau de risque relativement faible quant au recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses opérations.

Au cours de l'exercice financier visé par le présent rapport, la Société a continué de prendre des mesures visant à prévenir et à atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants, dans le cadre de ses activités commerciales et ses chaînes d'approvisionnement:

➤ **Code de conduite des fournisseurs de la Société**

Le [Code de conduite des fournisseurs](#) (ci-après désigné le « **Code** ») mis en place en 2025 énonce les principes que nos fournisseurs doivent respecter lorsqu'ils font affaire avec la Société en matière de pratiques d'affaires éthiques, de conditions de travail justes et équitables, de lieux de travail sûrs et sains et de protection de l'environnement. Il vise ainsi à encourager les fournisseurs à prendre en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans leurs activités, et ce, tout au long de leur chaîne d'approvisionnement.

Le Code est notamment soutenu par le plan de responsabilité sociétale de la Société, les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail et la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies.

Par ailleurs, le Code est diffusé par l'intermédiaire de divers canaux : le site internet corporatif de la Société, l'intranet destiné aux membres de son personnel, les documents d'appels d'offres, la majorité des contrats ainsi que dans les conditions figurant dans les bons de commande. À ce titre, les fournisseurs de la Société sont tenus de s'engager à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour s'y conformer.

➤ **Clause générale de commercialisation responsable dans les appels d'offres de la Société et formulaire « Déclaration et engagement »**

Tous les appels d'offres émis par la Société incluent une clause relative à la commercialisation responsable dont l'objectif est d'optimiser la performance globale de l'organisation d'un point de vue social, économique et environnemental. Par l'intégration de cette clause dans ses contrats, la Société encourage ses fournisseurs à mettre en place des pratiques assurant que les biens et services achetés sont produits dans le respect des droits de la personne et du travail, et en maximisant les retombées pour les travailleurs et les communautés.

À cet effet, chaque soumissionnaire doit signer le formulaire « Déclaration et engagement », lors du dépôt de sa soumission, dans le cadre duquel il déclare avoir pris connaissance du Code, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'y conformer et reconnaît que tout manquement pourrait notamment entraîner le rejet de sa soumission ou la résiliation du contrat, le cas échéant.

➤ **Clause générale dans les contrats de gré à gré rédigés par la Société**

En ce qui concerne les contrats octroyés de gré à gré par la Société et qui n'ont donc pas fait l'objet d'un processus d'appel d'offres, ceux-ci contiennent également une clause par laquelle les fournisseurs s'engagent à respecter le Code.

➤ **Formation**

Au cours de l'exercice, une formation portant sur l'approvisionnement responsable, incluant notamment les enjeux liés au travail forcé et au travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement, a été déployée auprès de l'ensemble du personnel du secteur des approvisionnements.

La Société entend poursuivre ses activités de sensibilisation et de formation au cours du prochain exercice afin que son personnel œuvrant dans d'autres secteurs participant à l'acquisition de biens, notamment des produits alimentaires, soit davantage sensibilisé aux enjeux liés au travail forcé et au travail des enfants.

2. STRUCTURE, ACTIVITÉS ET CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT

Structure et activités

La Société des loteries du Québec, désignée sous le nom de Loto-Québec, est une compagnie à fonds social dont les actions font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances. Selon sa loi constitutive (RLRQ, chapitre S-13.1), elle a pour fonction de conduire et d'administrer des systèmes de loterie ainsi que d'exercer les commerces qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État. Elle peut également offrir, moyennant considération, des services de consultation et de mise en œuvre dans les domaines de sa compétence.

En outre, sa mission est de gérer l'offre de jeux de hasard et d'argent de façon efficiente et responsable en favorisant l'ordre, la mesure et l'intérêt de la collectivité québécoise. Elle comptait au 31 mars 2026 plus de 5 192 employés.

Chaînes d'approvisionnement

Dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales, la Société acquiert une multitude de biens, lesquels peuvent être produits à l'étranger. Par exemple, elle importe du matériel informatique et des équipements technologiques qui sont soit produits à l'étranger, soit produits avec des composantes provenant de pays étrangers.

Dans ce contexte et tel que plus amplement décrit dans la section « Mesures de prévention et de réduction des risques » du présent rapport, en intégrant une clause relative à la commercialisation responsable dans tous ses appels d'offres et contrats, la Société s'efforce de faire affaire avec des fournisseurs qui partagent son engagement à cet égard.

3. POLITIQUES ET PROCESSUS DE DILIGENCE RAISONNABLE

Tel qu'indiqué à la section 1 « Mesures de prévention et de réduction des risques » du présent rapport, la Société possède une politique et un processus de diligence raisonnable en matière de travail forcé et de travail des enfants, par l'intégration d'un Code de conduite des fournisseurs, lequel fait partie intégrante des appels d'offres et contrats.

Par ailleurs, la politique opérationnelle d'approvisionnement et de disposition de la Société est révisée et entérinée par le Conseil d'administration, et ce, annuellement.

4. GESTION DES RISQUES DANS LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

De façon générale, la Société évalue que le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants est limité, celle-ci n'effectuant que très peu d'importations directes de marchandises provenant de l'étranger. Dans la majorité des cas, les biens sont acquis par l'intermédiaire de fournisseurs établis, qui disposent de leurs propres chaînes d'approvisionnement mondiales.

Consciente de cette réalité, la Société exige de ses fournisseurs, via le Code, qu'ils mènent leurs activités en respectant les droits de la personne, incluant l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire et du travail des enfants.

La Société a également procédé, au cours de l'exercice, à une revue de ses contrats pour identifier ceux pouvant potentiellement impliquer certains risques dans les chaînes d'approvisionnement de ses fournisseurs. Nonobstant la nature variée des achats effectués, les principales catégories ciblées pouvant comporter un risque portent sur l'acquisition de matériel informatique et d'équipement technologique, d'uniformes de travail ainsi que de produits alimentaires et de boissons. Outre les catégories qui précèdent, aucun bien particulier acquis directement par la Société, à titre d'importateur, n'a été identifié comme étant potentiellement à risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants.

La Société s'engage à poursuivre l'analyse de ces acquisitions afin d'être en mesure de prendre des actions concrètes à cet égard.

Par ailleurs, la structure organisationnelle de la Société des loteries du Québec comprend une vice-présidence corporative d'audit interne et de gestion de risques, qui accomplit une vigie des marchés relativement aux enjeux économiques et sociaux pouvant affecter les activités de la Société.

5. MESURES DE REMÉDIATION

La Société n'ayant relevé aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants dans ses activités ou ses chaînes d'approvisionnement, aucune mesure n'a dû être prise au cours de l'exercice pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants. De même, aucune mesure n'a été prise pour remédier à des pertes de revenus subies par des familles vulnérables qui auraient été engendrées par une mesure visant à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants, dans le cadre des activités et chaînes d'approvisionnement de la Société.

6. ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DES MESURES

Tel qu'indiqué dans le présent rapport, un certain nombre de mesures ont été mises en place depuis l'entrée en vigueur de la Loi afin de prévenir et réduire les risques de recours au travail forcé et au travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement, dont un Code de conduite des fournisseurs.

La Société se réserve le droit de vérifier la conformité des fournisseurs au Code, notamment par l'intermédiaire de questionnaires d'autoévaluation, d'une requête de documents et d'information, de visites aux installations ou d'audits menés par la Société ou un prestataire désigné par celle-ci. En cas de manquement au Code, les fournisseurs s'exposent à des mesures correctives en fonction de la gravité du manquement observé.

Un mécanisme de signalement a été mis en place en janvier 2025, permettant à toute personne de signaler à la Société un manquement ou une préoccupation quant au respect du Code par un de ses fournisseurs, et ce, en toute confidentialité. À ce jour, aucun signalement n'a été reçu dans le cadre de ce mécanisme.

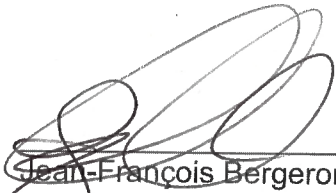
Par ailleurs, des demandes de déclaration, sous forme de questionnaire, ont été transmises à des fournisseurs œuvrant dans des catégories jugées plus à risque, afin de vérifier leur conformité aux obligations en matière de droits de la personne prévues au Code. À cet effet, la Société n'a constaté aucune anomalie.

Finalement, compte tenu du faible niveau de risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités commerciales et de ses chaînes d'approvisionnement, la Société est d'avis que les politiques et pratiques actuelles en matière de protection des droits de la personne sont raisonnables et proportionnées.

7. APPROBATION ET ATTESTATION DU RAPPORT

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le présent rapport conjoint pour les entités énumérées ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le présent rapport conjoint sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi, pour l'année de déclaration susmentionnée.

J'ai le pouvoir de lier la Société des loteries du Québec et ses filiales.



Jean-François Bergeron
Président et chef de la direction
29 mai 2026